



Site Natura 2000 FR9301518 **GORGES DE LA MÉOUGE**



CHARTe NATURA 2000

VERSION VALIDÉE PAR L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DES HAUTES-ALPES N°..... DU

COMMUNES CONCERNÉES :

BARRET SUR MÉOUGE, CHÂTEAUNEUF DE CHABRE, SAINT PIERRE AVEZ



LE RÉSEAU NATURA 2000

Natura 2000 est un réseau de sites qui hébergent des espèces et des milieux naturels rares ou menacés à l'échelle Européenne.

L'objectif d'un site Natura 2000 est la conservation sur du long terme des espèces et des habitats naturels d'intérêt communautaire qui ont justifié sa désignation.

En France, la prise en compte croisée des enjeux écologiques et socio-économiques se traduit par une gestion contractuelle des sites Natura 2000.

Actuellement, il existe quatre outils contractuels pour la gestion et la conservation de ces sites :

- les Contrats Natura 2000 forestiers,
- les Contrats Natura 2000 non agricoles et non forestiers,
- les Mesures Agro-Environnementales (pour les milieux agricoles uniquement),
- la Charte Natura 2000.

LA CHARTE NATURA 2000

QU'EST CE QUE LA CHARTE ?

Annexée au document d'objectifs¹ (DOCOB) d'un site, la charte Natura 2000 permet de valoriser les pratiques favorables à la préservation des espèces et des milieux naturels remarquables. L'adhésion à la Charte permet à tout titulaire de droits réels et/ou personnels sur des parcelles situées en site Natura 2000 de marquer son engagement en faveur de Natura 2000 et donc, en faveur d'une gestion durable des milieux naturels.

La Charte est constituée d'une liste de recommandations et d'engagements visant à mettre en œuvre de bonnes pratiques de gestion respectueuses de l'environnement. Les **engagements** sont de l'ordre des bonnes pratiques favorables aux habitats et espèces d'intérêt communautaire. Ces engagements ne donnent pas droit à une rémunération directe et peuvent être contrôlés. **Les recommandations** sont des prescriptions générales, des incitations à faire ou ne pas faire. Elles visent à sensibiliser chaque adhérent aux enjeux de conservation du site. Elles ne sont pas soumises aux contrôles.

La Charte repose sur deux groupes de mesures :

- des mesures générales,
- des mesures applicables par grand type d'occupation du sol : cours d'eau, milieux forestiers, landes et pelouses sèches, milieux rocheux,...

Toute personne souhaitant adhérer à la Charte Natura 2000 signe deux documents :

- un exemplaire de la Charte Natura 2000,
- une déclaration d'adhésion, précisant les parcelles engagées et la nature des milieux présents sur ces parcelles permettant ainsi de déterminer les engagements spécifiques que l'adhérent devra respecter.

C'est le propriétaire (ou ses ayant droits) qui choisit les parcelles cadastrales sur lesquelles il souhaite adhérer à la Charte. Il s'oblige alors à appliquer tous les engagements de portée générale ainsi que ceux, spécifiés pour les grands types de milieu, présents sur les parcelles engagées.

La Charte Natura 2000 ne se substitue pas à la législation existante. Les travaux de gestion seront donc effectués dans le respect de la réglementation en vigueur (cf. Annexe 1).

CE QU'APPORTE L'ADHÉSION À LA CHARTE NATURA 2000

L'adhésion à la Charte Natura 2000 peut donner accès à certains avantages fiscaux et à certaines aides publiques :

- **Exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB)**
(Loi n°2005-157 du 23 février 2005 sur le Développement des Territoires Ruraux)

¹ Le Document d'Objectifs définit les mesures nécessaires à la conservation des milieux et espèces présents dans le site. Il est rédigé en concertation avec les propriétaires, les exploitants, les usagers, les administratifs et les élus. Pour la Méouge le DOCOB a été rédigé par l'ONF et validé en 2007.

Cette exonération n'est applicable que sur les sites désignés en ZSC² par arrêté ministériel. La totalité³ de la TFNB est exonérée. La cotisation pour la Chambre d'agriculture, qui ne fait pas partie de la TFNB, n'est pas exonérée. Cette exonération est applicable 5 ans à partir de l'année qui suit celle de l'adhésion de la Charte.

➤ **Exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit pour certaines successions et donations** (Décret n°2007-746 du 9 mai 2007)

L'exonération porte sur les $\frac{3}{4}$ des droits de mutations pour les propriétés non bâties qui ne sont pas en bois et forêts et si l'héritier s'engage sur l'acte de succession à gérer les terrains conformément aux objectifs de conservation des milieux naturels pendant au moins 18 ans.

➤ **Déduction du revenu net imposable des charges de propriétés rurales** (Décret n°2006-1191 du 27 septembre 2006)

Les travaux de restauration et de gros entretien, effectués en vue du maintien du site en bon état écologique et paysager et préalablement approuvés par le Préfet, sont déductibles de la détermination du revenu net imposable.

➤ **Garantie de gestion durable des forêts**

Cette garantie est accordée à un propriétaire forestier en site Natura 2000 lorsque celui-ci dispose d'un document de gestion agréé (aménagements forestiers, plan simple de gestion, règlement type de gestion) et qu'il adhère à une Charte Natura 2000 ou qu'il a conclu un contrat Natura 2000 ou que son document de gestion a été agréé selon les procédures définies par les articles L122-7 et L122-8 du code forestier. Dans ce cas, le propriétaire peut bénéficier :

- des exonérations fiscales au titre de l'Impôt Solidarité sur la Fortune (ISF) ou des mutations à titre gratuit sur les bois et forêts ;
- des exonérations d'impôt sur le revenu au titre de certaines acquisitions de parcelles ou de certains travaux forestiers, si la propriété fait plus de 10 ha ;
- de priorité dans l'octroi d'aides publiques à l'investissement forestier.

QUI PEUT ADHÉRER À UNE CHARTE NATURA 2000 ?

Le signataire est, selon les cas :

- soit le **propriétaire**,
- soit **la personne disposant d'un mandat** la qualifiant juridiquement pour intervenir sur les parcelles concernées. **La durée du mandat doit couvrir au moins la durée d'adhésion à la Charte.**

L'unité d'engagement est la parcelle cadastrale. Ainsi, l'adhérent peut choisir de signer une Charte Natura 2000 sur la totalité ou sur une partie seulement de ses parcelles incluses dans le site Natura 2000.

- Le propriétaire adhère à tous les engagements de portée générale et à tous les engagements qui correspondent aux milieux présents sur les parcelles pour lesquelles il a choisi d'adhérer.
- Le mandataire peut uniquement souscrire aux engagements de la Charte Natura 2000 qui correspondent aux droits dont il dispose.

DURÉE DE VALIDITÉ D'UNE CHARTE NATURA 2000

La durée d'adhésion à la Charte Natura 2000 est de **5 ans**.

Il n'est pas possible d'adhérer à différents engagements pour des durées différentes.

² Zone Spéciale de Conservation (ZSC), désignée au titre de la Directive Européenne « Habitats-Faune-Flore » ou Zone de Protection Spéciale (ZPS), désignée au titre de la Directive Européenne « Oiseaux »

³ L'adhésion à la Charte Natura 2000 permet de bénéficier de l'exonération des parts communale et intercommunale de la TFNB. Par ailleurs, les parts régionale et départementale sont également exonérées sauf les propriétés non bâties correspondant à la 7ème catégorie (Carrières, ...)

PRÉSENTATION DU SITE NATURA 2000 « GORGES DE LA MÉOUGE »

Le site "Gorges de la Méouge" est situé au sud-ouest du département des Hautes-Alpes. Il couvre 699 hectares, répartis entre les communes de Barret sur Méouge, Châteauneuf de Chabre et Saint-Pierre-Avez. La majeure partie des terrains du site appartient à la Forêt Domaniale de la Méouge, gérée par l'ONF.

Les Gorges de la Méouge hébergent des espèces et des milieux naturels remarquables, rares ou vulnérables à l'échelle de l'Europe. Citons notamment le poisson « Barbeau méridional », le papillon « Damier de la Succise », la chauve-souris « Petit Rhinolophe ». La présence de ces espèces dans les Gorges de la Méouge témoigne de la qualité de ses milieux naturels.



Source pétrifiante ou tuf

Sur le site, **14 habitats d'intérêt communautaire** ont été identifiés (tableau n°1) ainsi que **7 espèces d'intérêt communautaire** (tableau n°2).

Tableau n°1 : Les habitats d'intérêt communautaire présents sur le site

code EUR15	Nom de l'habitat	Type de milieux
3220	Végétation ripicole des graviers	Milieux humides
3240/3250	Rivière à débit permanent à <i>Salix eleagnos</i> / <i>Glaucium flavum</i>	
6410	Prairies humides à molinie	
7220	Sources pétrifiantes à tuf*	
4090	Landines à genêt de Villars	Milieux ouverts/semi-ouverts
5110	Formations à buis	
5130	Formations à genévrier commun	
5210	Formations à genévrier thurifère	
6110	Dalles calcaires à annuelles* et balms	
6210	Pelouses mésophiles à brome	Milieux rocheux
8130	Eboulis calcaires thermophiles	
8210	Falaises calcaires	Milieux forestiers
9150	Hêtraie sèche	
92A0	Ripisylve	

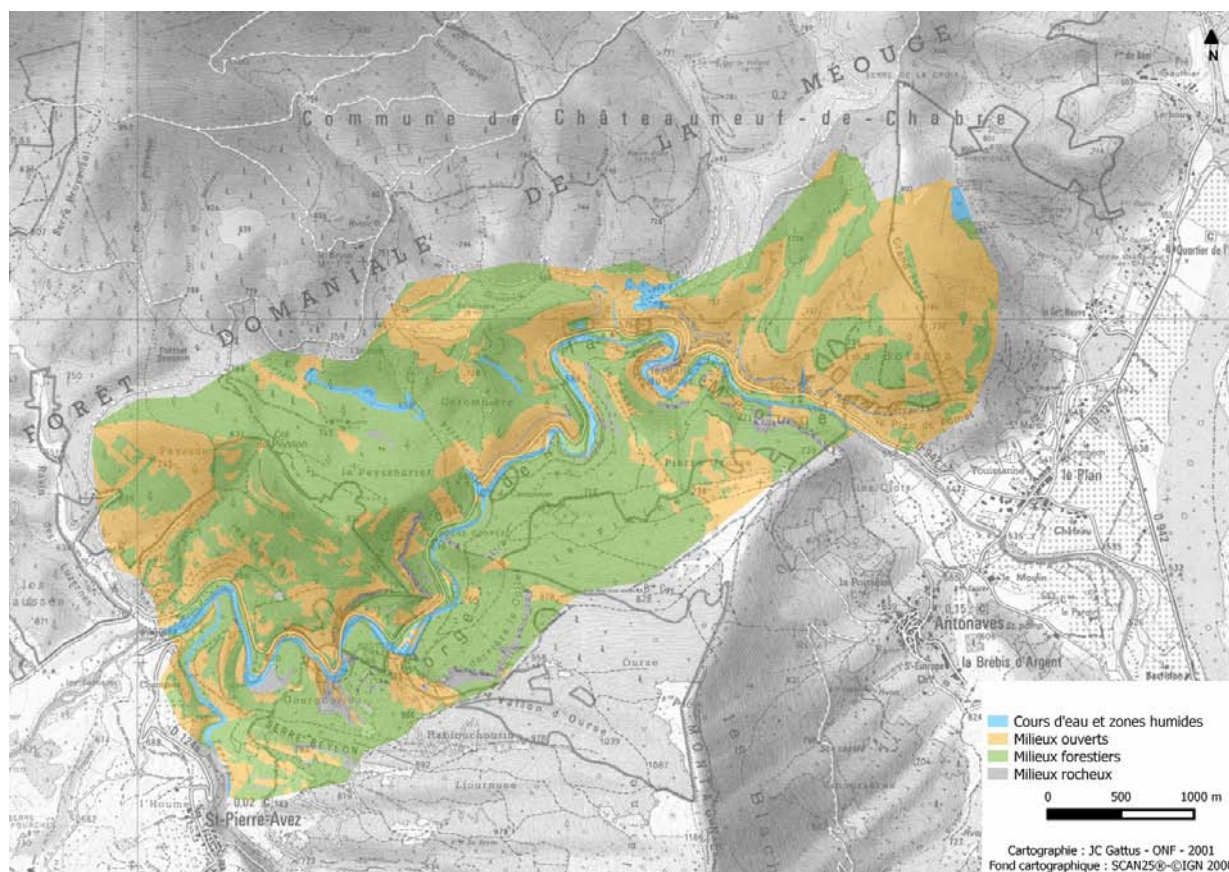
Tableau n°2 : Les espèces d'intérêt communautaire présentes sur le site

Nom Français	Nom scientifique
Petit Rhinolophe	<i>Rhinolophus hipposideros</i>
Grand Rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>
Petit Murin	<i>Myotis blythii</i>
Damier de la succise	<i>Euphydryas aurinia ssp. provincialis</i>
Grand Capricorne	<i>Cerambyx cerdo</i>
Blageon	<i>Leuciscus souffia</i>
Barbeau méridional	<i>Barbus meridionalis</i>

Tableau n°3 : Les objectifs de gestion définis pour le site

OBJECTIFS	N° MESURE	INTITULE MESURE
La rivière et ses affluents	1.1	Améliorer la qualité des eaux de la rivière
	1.2	Création d'un « crapauduc »
	1.3	Entretien de la ripisylve
Information – Communication – Sensibilisation : encadrement et promotion d'un tourisme respectueux du milieu naturel	2.1	Sensibilisation des grimpeurs à la fragilité des milieux et des espèces rupicoles
	2.2	Mise en place de panneaux d'information sur Natura 2000
	2.3	Information et sensibilisation du public sur les reptiles
	2.4	Rénovation des équipements d'accueil du public en forêt domaniale
Maintien et valorisation des milieux ouverts par l'agriculture et le pastoralisme	3.1	Débroussaillage des milieux ouverts
	3.2	Maintien des milieux ouverts par le pâturage
Maintien de l'intégrité et de la fonctionnalité des habitats utilisés par les chauves-souris	4.1	Adapter les éclairages aux exigences des chiroptères d'intérêt communautaire
	4.2	Prise en compte de la présence des rhinolophes dans le projet de rénovation de la maison forestière du Brusq
Maintien et amélioration de l'état de conservation des milieux forestiers, habitats d'espèces d'intérêt communautaire	5.1	Amélioration de la naturalité des peuplements de pin noir d'Autriche, transition vers la chênaie ou la pelouse
	5.2	Travaux d'irrégularisation dans la hêtraie sèche
	5.3	Favoriser le développement de bois sénescents
Coordination et animation des actions en faveur de la conservation des milieux et des espèces d'intérêt communautaire ; veille sur les milieux d'intérêt communautaire	6.1	Coordination et animation
	6.2	Veille sur les milieux d'intérêt communautaire

Carte n°1 : Les grands types de milieux naturels



CHARTe NATURA 2000 DU SITE "GORGES DE LA MÉOUGE"

ENGAGEMENTS ET RECOMMANDATIONS PROPOSÉES PAR GRANDS TYPES DE MILIEUX

LES ENGAGEMENTS ET LES RECOMMANDATIONS

Les **engagements** et les **recommandations** sont de l'ordre **des bonnes pratiques favorables aux habitats et aux espèces** ayant justifié la désignation du site Natura 2000. Ils ne doivent pas se limiter au seul respect des exigences réglementaires.

Des **engagements** généraux concernent l'ensemble du site Natura 2000. D'autres, plus spécifiques, sont définis **pour chaque type de milieux naturels**. L'adhérent à la Charte Natura 2000 a **obligation de respecter les engagements généraux ainsi que ceux correspondants aux milieux situés sur les parcelles engagées**. Les engagements sont **soumis à contrôle, ils permettent de bénéficier des avantages fiscaux**.

Les **recommandations** sont propres à **sensibiliser l'adhérent** à la Charte Natura 2000, **aux enjeux de conservation** complémentaires poursuivis sur le site et à favoriser une démarche de progrès en lui fournissant les informations nécessaires au maintien des milieux en bon état de conservation. L'application des recommandations est souhaitable et fortement encouragée mais **non obligatoire et non soumise à contrôle**.



1- ENGAGEMENTS ET RECOMMANDATIONS GENERAUX

ENGAGEMENTS MINIMUMS

Je m'engage pour les parcelles concernées par la Charte à :

1- Autoriser et faciliter l'accès de mes parcelles soumis à la Charte Natura 2000 à la structure animatrice du site et /ou aux experts afin de faciliter la réalisation d'opérations d'inventaires et d'évaluation et de suivi de l'état de conservation des habitats naturels.

Point de contrôle : confirmation par la structure animatrice de l'accès aux parcelles concernées

2- Informer mes mandataires des engagements auxquels j'ai souscrit et modifier les mandats lors de leur renouvellement afin de les rendre cohérents avec les engagements souscrits dans la Charte.

Point de contrôle : document signé par le(s) mandataire(s) attestant que le propriétaire les a informés des engagements souscrits ; modification des mandats.

3- Informer tout prestataire et client intervenant sur les parcelles concernées des dispositions prévues par la charte.

4- Ne pas introduire volontairement d'espèces allochtones⁴, notamment envahissantes⁵, sur mes parcelles et prévenir la structure animatrice en cas d'apparition de l'une d'entre elles.

Point de contrôle : référence à l'état des lieux avant signature : absence d'introduction volontaire d'espèces envahissantes

5- Ne pas entreposer de déchets et signaler les déchets déposés à mon insu, si porté à ma connaissance.

Point de contrôle : référence à l'état des lieux avant signature : absence de déchets entreposés

6- Demander une expertise de présence de chauves-souris à la structure animatrice et/ou avis d'expert **avant de faire des travaux de restauration sur les ponts et les bâtiments** même en ruines.

Point de contrôle : courrier du pétitionnaire informant la structure animatrice des travaux envisagés ; prescriptions de travaux délivrées par la structure animatrice

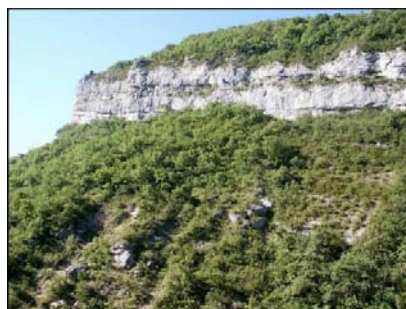
RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES (SOUHAITABLES MAIS NON OBLIGATOIRES)

- Éviter l'utilisation de produits phytosanitaires, pesticides et fertilisants minéraux et chimiques (sauf pour l'ailante)
- Informer la structure animatrice du site Natura 2000 de toute dégradation des habitats d'intérêt communautaire d'origine naturelle ou humaine
- Privilégier l'utilisation d'huiles biodégradables pour les engins à moteur pour toute intervention sur les parcelles
- Limiter au maximum l'expansion des espèces végétales invasives
- Privilégier les techniques de compostage ou de broyage pour les résidus de coupe des ligneux
- Veiller à l'intégration paysagère de tout mobilier et signalétique installés

⁴ espèce animale ou végétale introduite par l'Homme en dehors de son aire de répartition naturelle actuelle.

⁵ Voir liste des espèces végétales et animales envahissantes en annexes 2 et 3

2- MILIEUX FORESTIERS



ENGAGEMENTS

Je m'engage pour les parcelles concernées par la Charte à :

1- Conserver (= pas de changement de destination) **les habitats forestiers d'intérêt communautaire ou habitats d'espèces d'intérêt communautaire** mentionnés dans le DOCOB

Point de contrôle : référence à l'état des lieux avant signature. Absence de dégradation ou modification artificielle des habitats forestiers

2- Maintenir une partie du bois mort au sol et du bois mort debout existant et notamment de plus fort diamètre (sauf risque sanitaire ou de mise en danger du public) **et laisser sur place une partie des chablis**

Point de contrôle : 1 arbre mort ou sénéscent de diamètre 35 cm minimum par hectare sur l'ensemble de la forêt, si préexistant

3- Maintenir de vieux arbres de différentes essences et dimensions et maintenir des arbres à cavités (sauf risques sanitaires ou de sécurités définies en concertation avec la structure animatrice du site)

Point de contrôle : Contrôle sur place de la présence ou de l'absence de vieux arbres et d'1 arbre à cavité(s) par hectare sur l'ensemble de la forêt, si préexistant

4- Ne pas effectuer de plantations autres que des essences locales de feuillus présents

Point de contrôle : référence à l'état des lieux avant signature : absence d'introduction d'essences non présentes localement

5- Ne pas détruire volontairement les milieux ouverts intra-forestiers (pelouses, prairies, tourbières, etc.)

Point de contrôle : référence à l'état des lieux avant signature. Absence de dégradation des milieux ouverts intra-forestiers

6- Conserver les ripisylves : pas de coupe à blanc ni dessouchage, etc.

Point de contrôle : référence à l'état des lieux avant signature. Absence de dégradation des ripisylves

RECOMMANDATIONS

- Privilégier la régénération naturelle
- Favoriser la diversité des essences en favorisant les feuillus spontanés (arborescents et arbustifs) au sein des peuplements de résineux
- Utiliser des huiles biodégradables lors des exploitations et travaux sylvicoles
- Privilégier les méthodes d'exploitation ayant le moins d'impact sur les milieux naturels (manuelles, animales...)

3- MILIEUX OUVERTS (PELOUSES, PRAIRIES, LANDES)



ENGAGEMENTS

Je m'engage pour les parcelles concernées par la Charte à :

1- Ne pas détruire volontairement les pelouses, prairies et les landes (retournement, mise en culture, boisement, etc.)

Point de contrôle : référence à l'état des lieux avant signature : absence de reconversion/dégradation des pelouses, prairies et landes

2- Ne pas détruire les éléments isolés (arbres isolés, bosquets, haies, murets)

Point de contrôle : référence à l'état des lieux avant signature

3- Ne pas pratiquer de brûlage sur les landes (sauf brûlage dirigé encadré et après avis de la structure animatrice)

Point de contrôle : Pas d'écobuage constaté et/ou demande d'avis à la structure animatrice

4- Ne pas assécher les petites mares ou dépressions humides

Point de contrôle : Référence à l'état des lieux avant signature, absence de destruction mares et dépressions humides initialement présentes

5- Ne pas faire de désherbage chimique

RECOMMANDATIONS

- Effectuer un fauchage centrifuge (du centre vers l'extérieur)
- Favoriser la gestion par pâturage extensif afin de maintenir ces milieux ouverts
- Pour les zones hors agricoles, favoriser une fauche tardive
- Pour les zones hors agricoles, éviter la fertilisation minérale de la parcelle
- Limiter au maximum l'utilisation de vermifuges systémiques (molécules anti-parasitaires de la famille des ivermectines, ...) et en cas de besoin, privilégier celles ayant le moins d'impact sur le milieu naturel (benzimidazolés, imidazolés...) et traiter les animaux un mois avant leur sortie

4-MILIEUX HUMIDES (EAUX DORMANTES / EAUX COURANTES)



ENGAGEMENTS

Je m'engage pour les parcelles concernées par la Charte à :

1- Ne pas dégrader les zones humides présentes sur mes parcelles (comblement, drainage, plantations, arrachage, coupe à blanc, destruction chimique, pompage, ...)

Point de contrôle : Vérification sur place de l'absence de destruction partielle ou totale des zones humides en référence à l'état des lieux avant signature

2- Lors de travaux sur le cours d'eau, contacter les structures gestionnaires de ces milieux (Syndicat de rivière) et l'Administration compétente sur ces milieux (ONEMA) pour une meilleure prise en compte des enjeux concernant les espèces et les milieux. (sauf actions prévues par le DOCOB ou Contrat de rivière)

Point de contrôle : Compatibilité entre les dates de travaux d'entretien et les périodes spécifiées

RECOMMANDATIONS

- Éviter le dessouchage des arbres coupés sur les berges
- Ne pas déposer de produits de coupe d'arbres et autres rémanents dans le lit ni en bordure de cours d'eau
- Limiter au maximum le passage des engins d'exploitation sur les berges
- Effectuer les travaux d'entretien à des périodes compatibles avec la conservation de la faune et de la flore (période à préciser avec la structure animatrice)
- Garder du bois mort dans la ripisylve
- Signaler la présence d'espèces allochtones⁶ à la structure animatrice
- Préférer un entretien manuel ou mécanique à un entretien chimique (sauf pour l'ailante)

⁶ espèce animale ou végétale introduite par l'Homme en dehors de son aire de répartition naturelle actuelle.

5- MILIEUX ROCHEUX, FALAISES



ENGAGEMENTS

Je m'engage pour les parcelles concernées par la Charte à :

1- Maintenir les habitats rocheux d'intérêt communautaire sur mes parcelles

Point de contrôle : Référence à l'état des lieux avant signature

2- Ne pas exploiter les matériaux rocheux en front de falaises

Point de contrôle : Absence de trace et/ou d'équipement d'exploitation de la roche

3- Ne pas bloquer la dynamique des éboulements rocheux (sauf risques liés à la sécurité des biens et des personnes)

Point de contrôle : Absence d'équipement bloquant la dynamique d'éboulement

4- Demander un avis technique à la structure animatrice en cas de souhait d'implantation d'un aménagement destiné à la pratique de loisirs (voie d'escalade, via ferrata, etc.)

RECOMMANDATIONS

- Maintenir au maximum les pratiques pastorales en dehors de ces habitats
- Faire la promotion de la charte auprès des pratiquants de l'escalade et de la randonnée

ZONE SPÉCIALE DE CONSERVATION FR9301518

« GORGES DE LA MÉOUGE »

CHARTe NATURA 2000

En signant la charte en tant que propriétaire ou représentant d'une collectivité sur un site Natura 2000 :

- 1 - Je marque mon adhésion en faveur de la préservation de la biodiversité du site
- 2 - J'approuve les engagements en faveur des objectifs Natura 2000 et je m'engage à les respecter pour **une période de 5 ans**
- 3 - La signature m'engage **pour tous les milieux présents sur les parcelles concernées ainsi que les engagements concernant l'ensemble du site**
- 4 - Je bénéficie des avantages garantis par la charte
- 5 - Je peux être soumis à des contrôles administratifs sur le respect de ces engagements

Milieux engagés (en plus des engagements généraux concernant l'ensemble du site) :

☐ Milieux forestiers ☐ Milieux ouverts ☐ Milieux humides ☐ Milieux rocheux

L'animateur Natura 2000 est à votre disposition pour plus d'informations sur la procédure d'adhésion, sur les espèces et les milieux naturels présents sur le site.

Coordonnées de la structure animatrice :

Syndicat Mixte de Gestion Intercommunautaire du
Buëch et de ses Affluents (SMIGIBA)
Maison de l'intercommunalité
05 140 ASPRES-SUR-BUËCH
Tél : 09 66 44 21 26 / Fax : 04 92 58 63 16

Chargée de mission Natura 2000 :

Annelise LAMPE
Tél : 04 92 43 44 82 / 06 73 41 58 17
Mail : alampe.smigiba@orange.fr

Le cas échéant, mes mandataires doivent être cosignataires de la charte (notamment dans le cas d'un bail rural).

Fait à.....le..... Nom :..... Signature de l'adhérent :	Fait à.....le..... Nom :..... Signature de l'adhérent :
Fait à.....le..... Nom :..... Signature du mandataire :	Fait à.....le..... Nom :..... Signature du mandataire :

ANNEXE 1

RAPPEL DE QUELQUES POINTS DE LA REGLEMENTATION

1 - Nomenclature Loi sur l'eau

Les articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement, notamment, ainsi que ses décrets d'application 93-742 et 93-743 soumettent à procédure administrative tout ouvrage, installation, travaux ou activité entraînant :

Des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines ;
Une modification du mode d'écoulement des eaux ;
Des écoulements ou des rejets, même non polluants.

Ainsi, la plupart de ces travaux, effectués sur des cours d'eau ou en lien avec eux, sont soumis à des procédures préalables, soit d'autorisation, soit de déclaration. Voici les plus courants et la nomenclature associées :

3.1.1.0. Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :

1 - Un obstacle à l'écoulement des crues (Autorisation) ;

2 - Un obstacle à la continuité écologique :

a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (Autorisation) ;

b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (Déclaration).

Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.

3.1.2.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion des protections ou consolidation de berges :

1 - Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (Autorisation) ;

2 - Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (Déclaration).

Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.

3.1.3.0. Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :

1 - Supérieure ou égale à 100 m (Autorisation) ;

2 - Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (Déclaration).

3.1.5.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau étant de nature à détruire les frayères de brochet :

1 - Destruction de plus de 200 m² de frayères (Autorisation) ;

2 - Dans les autres cas (Déclaration).

3.3.1.0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :

1 - Supérieure ou égale à 1 ha (Autorisation) ;

2 - Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (Déclaration).

En cas de contrôle, l'intégrité du fonctionnement hydraulique du cours d'eau et l'absence de nouveaux ouvrages hydrauliques seront systématiquement vérifiées.

2 – Utilisation des produits phytosanitaires : zones non traitées à proximité de l'eau

Arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L 253-1 du code rural (Article 12) :

- I. L'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage au voisinage des points d'eau doit être réalisée en respectant la zone non traitée figurant sur son étiquetage.
- II. En l'absence de mention relative aux zones non traitées dans ces décisions ou sur l'étiquetage, l'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage doit être réalisée en respectant une **zone non traitée d'une largeur minimale de 5 mètres**.

3 – Dépôt de fumier à proximité de l'eau

Réglementation sanitaire départemental des Hautes-Alpes de 2005 (article 155) :

L'implantation des dépôts permanents de fumiers et autres déjections solides est **interdite à moins de 35 mètres** : des puits et forages (autorisés ou déclarés), **des sources** (autorisées ou déclarées), des aqueducs transitant des eaux potables en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que ces dernières soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, **des berges de cours d'eau** (à l'exclusion des ruisseaux temporaires).

4 - Circulation des véhicules à moteur dans les milieux naturels

Art. L.362-1 et suivants et R.362-1 et suivants du code de l'environnement ; Art. R.331-3 du code forestier ; Art. L.2213-2, 4, 23 et L.2215-1 et 3 du code général des collectivités territoriales.

Circulaire du 6 septembre 2005 relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels.

Les principes posés par la loi

- 1 - La circulation des véhicules à moteur n'est autorisée que sur les voies ouvertes à la circulation publique. **La pratique du hors piste est donc interdite.**
- 2 - Ne sont pas concernés par cette interdiction, les véhicules utilisés par des services publics, ceux utilisés à des fins d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels ou ceux utilisés par les propriétaires ou leurs ayants droit chez eux.
- 3 - Le maire ou le préfet peuvent interdire l'accès à certaines voies normalement ouvertes à la circulation.
- 4 - Un propriétaire peut également interdire l'accès des véhicules à moteur sur une voie dont il est propriétaire.
- 5 - L'aménagement d'un terrain spécialement dédié à la pratique des sports motorisés (cross, trials...) est soumis à autorisation.
- 6 - En forêt, la circulation et le stationnement sur les pistes forestières sont réglementés par le code forestier, la circulation en sous-bois est interdite.
- 7 - Les chemins de halage sont fermés aux véhicules à moteur.

Les contrevenants s'exposent à de lourdes amendes (1 500 €) et à la mise en fourrière de leur véhicule.

ANNEXE 2

LISTE DES ESPECES VEGETALES EXOTIQUES ENVAHISSANTES
pour les départements 04 et 05 (Source : Conservatoire Botanique National Alpin)

Nom latin	Nom français	Origine	Date d'introduction en France ou en Europe	Présence sur le 04	Présence sur le 05
<i>Acer negundo</i> L.	Erable négundo	Amérique du Nord	1688	x	x
<i>Ailanthus altissima</i> Mill.	Ailante	Chine, Australie	1786	x	x
<i>Ambrosia artemisiifolia</i> L.	Ambroisie	Amérique du Nord	1865	x	x
<i>Amorpha fruticosa</i> L.	Faux-indigo	Amérique du Nord	1724	x	
<i>Aster sp.</i>	Aster	Amérique du Nord	1815	x	x
<i>Aster squamatus</i> (Sprengel) Hieron.	Aster écailleux	Amérique du Nord	-	x	
<i>Bidens frondosa</i> L.	Bident feuillu	Amérique du Nord	1920	x	x
<i>Buddleja davidii</i> Franch.	Buddleia de David	Chine	1916	x	x
<i>Conyza bonariensis</i> (L.) Cronq.	Vergerette de Buenos aires	Amérique tropicale	-	x	
<i>Conyza canadensis</i> (L.) Cronq.	Vergerette du Canada	Amérique du Nord	1650	x	x
<i>Conyza floribunda</i> Kunth	Vergerette très fleuri	Amérique du Nord	-	x	
<i>Conyza sumatrensis</i> (Retz.) E. Walker	Vergerette de Sumatra	Amérique tropicale	-	x	x
<i>Cortaderia selloana</i> (Schult. Et Schult.f.	Herbe de la Pampa	Amérique du sud	Fin du 19 ^e siècle	x	
<i>Cuscuta scandens</i> Brot.	Cuscute volubile	Europe méridionale	-	x	x
<i>Cyperus eragrostis</i> Lam.	Souchet vigoureux	Amérique tropicale	-	x	
<i>Dichanthium saccharoides</i> (Swartz) Roberty	Barbon andropogon	-	-	x	
<i>Elodea canadensis</i> Michx.	Elodée du Canada	Amérique du Nord	1859	x	x
<i>Eragrostis pectinacea</i> (Michx.) Nees	Éragrostis pectiné	Amérique	-	x	
<i>Reynoutria sp.</i>	Renouées	Asie-centro-orientales	19 ^e siècle	x	x
<i>Fraxinus ornus</i> L. subsp. <i>ornus</i>	Frêne à fleurs	Europe du Sud et sud-ouest de l'Asie	-	x	x
<i>Galega officinalis</i> L.	Galéga officinal	Europe centrale et méridionale ; Asie occidentale	-	x	x
<i>Helianthus x laetiflorus</i>	Hélianthe à belles fleurs	Amérique du Nord	-	x	x
<i>Helianthus tuberosus</i> L.,	Topinanbour	Amérique du Nord	Début du 17 ^e siècle	x	x
<i>Heracleum mantegazzianum</i> Sommier et Levier	Berce du Caucase	Caucase	19 ^e siècle	x	x
<i>Impatiens balfourii</i> Hook.	Balsamine de Balfour	Himalaya	-	x	x
<i>Lapsana communis</i> L. subsp. <i>intermedia</i> (M. Bieb.) Hayek	Lampsane commune	Europe du Nord et du Sud, Asie	-	x	x
<i>Lonicera japonica</i> Thunberg	Chèvrefeuille du Japon	Asie du sud-est	-	x	
<i>Oenothera sp.</i>	Onagre	Amérique du sud	-	x	x
<i>Oxalis pes-caprae</i> L.,	Oxalis des Bermudes	Afrique du sud		x	
<i>Panicum capillare</i> L.	Millet capillaire	Amérique du Nord	-	x	x
<i>Panicum dichotomiflorum</i> Michx.	Millet des rizières	Amérique du Nord	-	x	
<i>Parthenocissus inserta</i> (A.Kern.) Fritsch	Vigne-vierge	Amérique	Début du 19 ^e siècle	x	x
<i>Paspalum dilatatum</i> Poir.	Paspale dilaté	Amérique du Sud	1960	x	
<i>Phytolacca americana</i> L.	Raisin d'Amérique	Amérique du Nord	17 ^e siècle	x	
<i>Pinus nigra</i> Arnold	Pin noir	Europe du sud	-	x	x
<i>Pyracantha coccinea</i> M.J.Roemer	Pyracantha	Europe méridionale	-	x	x
<i>Rhus coriaria</i> L.	Vinaigrier	Europe méridionale ; Asie occidentale ; Algérie	-	x	x
<i>Rhus typhina</i> L.	Sumac hérissé ou Sumac de Virginie	Amérique du Nord	1602	x	x
<i>Robinia pseudoacacia</i> L.	Robinier faux-acacias	Appalaches	1601	x	x
<i>Senecio inaequidens</i> DC.,	Sénéçon du Cap	Afrique du sud	1935	x	x
<i>Solidago canadensis</i> L.	Verge d'or du Canada	Amérique du Nord	1650	x	x
<i>Solidago gigantea</i> Aiton	Verge d'or géante	Amérique du Nord	1750	x	x
<i>Spartium junceum</i> L.	Spartier d'Espagne	Pourtour méditerranéen	-	x	x
<i>Sporobolus indicus</i> (L.) R.Br.	Sporobolus d'Inde	Australie	-	x	x
<i>Xanthium sp.</i>	Lampourde	Amérique du Nord	1850	x	x

ANNEXE 3**LISTE DES ESPECES ANIMALES EXOTIQUES ENVAHISSANTES
pour les régions PACA et Languedoc Roussillon**

(Source : CEN PACA)



VERTEBRES	
Mammifères	
Vison d'Amérique	<i>Mustela vison</i>
Ragondin	<i>Myocastor coypus</i>
Rat musqué	<i>Ondatra zibethicus</i>
Reptiles	
Agame commun	<i>Agama agama</i>
Tortues "exotiques"	<i>Trachemys sp.</i> , <i>Graptemys sp.</i>
Amphibiens	
Grenouilles cf rieuses	<i>Pelophylax sp.</i>
Oiseaux	
Erismature rousse	<i>Oxyura jamaicensis</i>
Cygne tuberculé	<i>Cygnus olor</i>
Bernache du Canada	<i>Branta canadensis</i>
Tadome casarca	<i>Tadorna ferruginea</i>
Ouette d'Egypte	<i>Alopochen aegyptiacus</i>
Ibis sacré	<i>Threskiornis aethiopicus</i>
Perruche à collier	<i>Psittacula krameri</i>
Martin triste	<i>Acridotheres tristis</i>
Poissons	
Silure glane	<i>Silurus glanis</i>
Pseudorasbora	<i>Pseudorasbora parva</i>
Perche soleil	<i>Lepomis gibbosus</i>
Gambusie	<i>Gambusia affinis</i>
Epirine lippue	<i>Pachychilon pictum</i>
Carassin doré	<i>Carassius auratus</i>
Poisson-chat	<i>Ameiurus melas</i>
INVERTEBRES	
Hyménoptères	
Frelon asiatique	<i>Vespa velutina</i>
Coléoptères	
Coccinelle asiatique	<i>Harmonia axyridis</i>
Astacoidés	
Ecrevisse signal	<i>Pacifastacus Leniusculus</i>
Ecrevisse de Louisiane	<i>Procambarus clarkii</i>
Polychètes	
Cascaïl	<i>Ficopomatus enigmaticus</i>